10 p. in 1792
EBC3. f 26715c
Cac
fol
Fac
27036

CONVENTION NATIONALE.

Nc 44.

OPINION

DE DENIS-MARIE PELLISSIER,

Député du département des Bouches du Rhône

A LA CONVENTION NATIONALE,

& membre de la Commission des Douze,

SUR LE JUGEMENT DE LOUIS XVI.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

DOIS-JE présenter mes idées à la Convention Nationale sur la matiere qui l'occupe aujourd'hui ? Sans principes, & dénué presque de connoissances dans cette partie qu'on appelle encore la *loi* ou le *droit*, oserai-je approfondir une question où l'on prétend que ces connoissances

THE NEWBERRY LIBRARY

ſont également néceſſaires? Ces objections n'effraient pourtant pas mon zele. Je vais prendre le bon ſens & la raiſon pour guides, & peut-être qu'avec eux me tromperai-je moins qu'avec l'étalage de l'eſprit & de l'érudition.

La Convention Nationale a déclaré qu'elle vouloit donner toute la pompe & la ſolemnité poſſibles au jugement de Louis XVI. Il faut, a dit un orateur, ne point mériter les mêmes blâmes & les mêmes reproches qu'on a faits à la nation angloiſe ; il ne faut pas prononcer avec trop de précipitation & de légéreté ſur le ſort de Louis : j'adopte de grand cœur ces principes ; mais cette marche *grave* & *majeſtueuſe* que l'Aſſemblée a paru adopter, eſt-elle néceſſaire & convenable pour le prévenu qui eſt ſoumis à ſon jugement? Eſt-elle ſans danger pour la liberté & le ſalut du peuple? Voilà les deux queſtions que je me ſuis faites avant de diſcuter la principale.

Or, je ne crains pas d'avancer que la meſure adoptée eſt impolitique & immorale ſous tous les rapports : car, ou Capet eſt violemment ſoupçonné d'être coupable, ou il ne l'eſt pas ; s'il eſt violemment ſoupçonné d'être coupable, pourquoi voudroit-on donner à ſa cauſe plus de célébrité qu'à celle des plus vils ſcélérats? Pourquoi voudroit-on établir entre cette claſſe d'hommes & lui des nuances & des diſtinctions qui feroient croire qu'on veut encore le traiter en *roi*, & qu'on veut le rappeller au trône par des routes ſecretes & myſtérieuſes?

Mais cette marche grave & majeſtueuſe n'eſt-elle pas encore dangereuſe au ſalut & à la liberté du peuple? J'oſe dire que c'en eſt fait de l'un & de l'autre ſi l'Aſſemblée perſévere dans cet état d'engourdiſſement & de mort ſur le jugement de Capet. Peut-on ſe diſſimuler, en effet, les dangers que court la république & la liberté par l'exiſtence trop prolongée d'un roi? Peut-on ſe diſſimuler que les écrits, les opinions qu'on répand avec profuſion en ſa faveur, lui font chaque jour des proſélytes? On tâche d'émouvoir les paſſions & la ſenſibilité ſur ſon ſort. On le peint comme un roi malheureux, dupe de ſa bonne foi & de ſon amour pour ſon peuple ; comme un roi qui a jeté les premieres étincelles de notre révolution, qui ne ſoupira jamais qu'après le bonheur & l'amour de la nation, qui mérita d'elle le titre glorieux de *reſtaurateur de la liberté françoiſe*, & comme un roi pourtant raſſaſſié d'humiliations & d'opprobres, jeté enfin dans d'horribles cachots..... Peut-on ſe diſſimuler qu'une foule d'étrangers, qu'une nuée d'émigrés & de prêtres couvrent chaque jour davantage la ſurface de cette grande cité? Peut-on ſe diſſimuler qu'on recueille des noms & des ſignatures pour les faire paroître ſans doute au moment favorable, & jeter par là de l'incertitude & de la méfiance ſur le vœu général? Encore quelques jours, & il ſera permis de révoquer

religieuſement en doute ſi le traître nous a réellement trahis, ſi le tyran a réellement aſſaſſiné ſon peuple. .. Encore quelques jours, & la journée du 10, cette journée à jamais mémorable, deviendra un objet d'exécration & d'horreur, & l'on décernera des apothéoſes & des couronnes civiques à Capet & Antoinette pour les conſoler de tant d'humiliations....

Légiſlateurs ! & ſi à la faveur de cette marche lente & ſymmétrique que vous avez adoptée, il ſe formoit ſourdement & dans les ténebres une criminelle faction qui ſoudainement & de vive force vous enlevât le dépôt dont vous êtes reſponſables, qu'auriez-vous à répondre au peuple qui vous a inveſtis de ſa confiance, & qui demande impérieuſement que le tyran ſoit jugé ? Et ſi à la faveur de cette marche liberticide, il s'élevoit du ſein de cette grande ville un mouvement, un cri étayé ſur la force & les armes qui vous demandât que Louis XVI fût rétabli ſur ſon trône, que répondriez-vous à cette interpellation ? Que répondriez-vous enfin au peuple qui vous a inveſtis de ſa confiance & qui veut que le tyran ſoit jugé ?

Prévenez-donc, Légiſlateurs, cette affreuſe calamité ! elle ſeroit le germe de la guerre civile. Hâtez-vous de prononcer ſur le ſort de Louis : procédons à ſon jugement ſans haine, ſans paſſion : élaguons ſur-tout ces miſérables ſubterfuges, ces diſtinctions puériles qui ne ſervent qu'à obſcurcir la vérité, & qui ſe reſſentent trop des formes de la chicane & du palais. Adoptons enfin, pour nous éclairer dans cette diſcuſſion, un mode auſſi neuf que le ſujet qui le provoque.

Voici les queſtions que je me propoſe de réſoudre pour procéder avec ſimplicité :

1°. Louis XVI eſt-il coupable ?

2°. Dans le cas où il ſera convaincu d'être coupable, peut-il être jugé aux termes de la Conſtitution ?

3°. Par qui & comment ſera-il jugé ?

§ I.er

Louis XVI eſt-il coupable ?

Le tableau fidele & ſuccinct de ſa vie publique depuis le commencement de la révolution, offrira à l'Europe étonnée une longue chaîne d'attentats & de crimes, &. dépoſera à jamais en faveur de la patience & de la bonté du peuple françois.

A peine les états-généraux furent-ils convoqués, qu'il ſe répentit profondément d'avoir donné au peuple un rayon d'eſpérance pour le ſoulagement de ſes maux. En vain, pour diſſimuler ſes regrets, répandoit-il

des proclamations qui ne reſpiroient que l'amour de ſon peuple & le deſir de s'en voir environné : ces belles déclarations étoient chaque jour détruites par ſes diſcours & ſa conduite privée. S'il ne put s'oppoſer à la réunion des repréſentants du peuple, que ne fit-il pas pour en dégoûter la claſſe la plus intéreſſante & pour la rendre infidelle à ſes mandats ?

Il établit des diſtinctions, des privileges flatteurs pour les uns, humiliants pour les autres; il repouſſa avec averſion les bons députés des communes lors même qu'ils avoient la miſſion expreſſe de ſe rendre auprès de lui; cet *honneur* n'étoit preſque permis qu'au clergé & à la nobleſſe; enfin il conſacra un coſtume particulier pour chaque ordre.

Tant d'humiliations & de dégoûts n'abattirent pas le courage des vrais repréſentants du peuple; ils forcerent les ordres à ſe réunir, à voter par tête & non par ordre, & à renoncer enfin à toutes ces diſtinctions vraiment révoltantes.

Cette premiere victoire irrita & la fiere nobleſſe, & le ſacré clergé dont Louis étoit le plus ferme appui; ils appellerent dès-lors de concert ſur la France tous les genres de vexations & de calamités : la famine, l'incendie & la guerre civile entrerent dans leurs horribles plans; Arles, Nîmes & Montauban offrirent dans la ſuite l'effroyable réſultat de leur perfide manœuvre. On environna l'Aſſemblée Nationale de troupes mercenaires aux gages de la Cour; on appella des régiments étrangers : des orgies affreuſes que Louis & Antoinette encouragerent de leur préſence, furent ſcandaleuſement célébrées : on y foula aux pieds les ſignes ſacrés de notre révolution & de notre liberté..... tout étoit prêt pour l'évaſion du roi; mais s'il n'en eut pas le courage, il eut au moins le plaiſir de voir couler le ſang. Les braves Pariſiens s'aſſurerent alors du monarque hypocrite, & le ramenerent dans leurs murs.

A-t-il été plus franc & plus ſincere depuis ſon retour dans Paris? Non : ſa vie depuis cette époque n'a été qu'un tiſſu encore plus révoltant de perfidie & d'horreur. Ce fut après s'être ſolemnellement déclaré le chef de la révolution qu'il s'enfuit lâchement du milieu de ſon peuple, honteuſement traveſti, & qu'il laiſſa cette proteſtation qui étoit une abdication formelle de la couronne. Si l'Aſſemblée Conſtituante l'eût jugé alors, que de ſang n'eût-elle pas épargné à la nation & de forfaits à Capet? Mais elle voulut bien lui faire grace; elle crut que tant de généroſité déſarmeroit ſa rage & le rendroit meilleur. Qu'elle fut cruellement trompée dans ſon attente!

Le cruel Louis, contrarié dans tous ſes projets, toujours conſpirateur & toujours découvert, ne mit plus de bornes à ſa fureur, & réſolut de livrer ſon malheureux royaume a tous les fléaux qui pouvoient le déchirer.

Il appella encore une fois à ſon aide la guerre civile & les armes de tous les deſpotes couronnés.

La ville d'Arles, cette Ville où un parti contre-révolutionnaire opprimoit inſolemment les malheureux patriotes, devint l'objet de ſes complaiſances. Le traître de Leſſart lui faiſoit parvenir avec profuſion des fuſils, des munitions, & tout ce qui étoit néceſſaire pour ſa défenſe. On la laiſſa ſe fortifier impunément & lever une eſpece d'armée formée d'un eſſaim de brigands échappés de Nîmes. Cette Ville étoit en contre-révolution ouverte, & le Pouvoir exécutif applaudiſſoit en ſecret à cette inſurrection. En vain les patriotes faiſoient parvenir au roi leurs plaintes & leurs alarmes, il n'en tint jamais compte, & garda conſtamment à leur égard un ſilence outrageant: en vain l'Aſſemblée Électorale du département des Bouches du Rhône prit-elle les arrêtés les plus ſages pour mettre fin à des entrepriſes auſſi audacieuſes, le Pouvoir exécutif en fut bientôt inſtruit, & caſſa & annulla des meſures qui auroient traverſé ſi efficacement ſes projets.

Le Comtat Venaiſſin & la ville d'Avignon offroient en même temps un ſpectacle bien déchirant de la dureté royale. Ce peuple, qui s'étoit donné avec tant de généroſité & de longanimité à la Nation françoiſe, ſe voyoit opprimé, malgré ſa réunion, par la faction papale. Il réclama des médiateurs : le roi nomma des commiſſaires qui, ſous le prétexte de rétablir l'ordre & la paix, jeterent tous les ferments de haine & de proſcription ; ils arriverent vendus à l'ariſtocratie, environnés d'une ſoldateſque étrangere, & traînant après eux la mort & l'effroi ; ſous leur regne de ſang, les patriotes furent étouffés, l'ariſtocratie triompha, & peu s'en fallut que les pays méridionaux ne fuſſent témoins d'une contre-révolution complette.

Le camp de *Jalès*, où tous les mécontents & les prêtres réfractaires s'étoient réunis, étoit encore un autre noyau d'eſpérance pour le contre-révolutionnaire Capet. L'infame Saillant, chef de cette horde fanatique, étoit de parfaite intelligence avec les freres du roi, & ne faiſoit rien que par leur impulſion : les preuves en exiſtent au comité de ſûreté générale.

Parlerai-je enfin de cette armée qu'on faiſoit avancer ſur les départements méridionaux, par ordre du roi, & dont la miſſion ſpéciale étoit de réprimer les *factieux* & les *brigands* ? Les patriotes alloient être foulés, Vittgeſthein les accabloit de menaces, & ſon armée alloit devenir l'égide & le refuge des ariſtocrates ; heureuſement il ne fit que paſſer, & les brûlants citoyens du midi repouſſerent loin d'eux ce porte-mouſtache du nord.

C'étoit dans le moment où Louis travailloit ſi efficacement à troubler la paix intérieure, qu'il provoquoit d'un autre côté, l'invaſion des ennemis ſur notre territoire : c'étoit dans ce moment-là que ſes freres couroient, par ſon inſtigation, d'une cour à l'autre, pour créer une ligue, qui

auroit été déſaſtreuſe à la France, ſi nos traîtres n'euſſent pas été démaſqués, ſi un ange tutélaire n'eût pas veillé ſur nos deſtinées. Graces immortelles ſoient rendues à leur activité, à leurs ſoins ! Heureuſement pour la liberté des peuples & la chûte des rois, l'Autriche & la Pruſſe s'unirent par la convention de Pilnitz, la Ruſſie & la Suede accéderent à cette ligue, la Savoie arma, l'Eſpagne & la Suiſſe firent des préparatifs, l'Angleterre enfin fut en obſervation.

Nos frontieres étoient pourtant ſans défenſe, nos places fortes délabrées & livrées à de perfides chefs, nos armées ſans force & ſans diſcipline, nos approviſionnements preſque nuls; en vain l'Aſſemblée légiſlative, & la France entiere concevoient des alarmes & des craintes ſur ces préparatifs; Capet, toujours perfide, les tint dans la plus profonde ſécurité : il ne ſe décida à éclairer la Nation ſur ſes périls, que lorſqu'il crut que tout étoit aſſez bien diſpoſé pour la ſoumettre & l'envahir. Il provoqua alors la déclaration de guerre; l'Aſſemblée y accéda, & la dévaſtation, le pillage, le meurtre & l'incendie furent le début de cette horrible trahiſon. Lille, Thionville, cités à jamais célebres, que les races futures apprennent avec étonnement votre conſtance & votre fermeté, mais qu'elles ſachent auſſi que c'eſt à la barbarie du dernier de nos rois que vous dûtes l'incendie & la dévaſtation de vos foyers !

Mais, que faiſoit Louis XVI lorſque toute la France étoit dans les plus vives alarmes & que toutes les calamités réunies fondoient à-la-fois ſur elle? Il étoit entouré de prêtres inconſtitutionnels, qu'il employoit excluſivement aux autres pour ſon culte; il chaſſoit des miniſtres vertueux & patriotes, leur donnoit pour ſucceſſeurs des vampires & des contre-révolutionnaires; il payoit & tenoit près de lui une garde que la Nation avoit répudiée; il appelloit à Paris tous les mécontents & les fanatiques du royaume: il entretenoit une maiſon militaire à Coblentz; ſoudoyoit des libelliſtes, pour diſcréditer les aſſignats & avilir l'Aſſemblée légiſlative; il faiſoit prêcher le maſſacre & la diſſolution des ſociétés populaires; il entretenoit des correſpondances avec nos émigrés, les engraiſſoit de ſa liſte civile; enfin, le 10 août, il donnoit le ſignal du meurtre & du carnage, & faiſoit impitoyablement égorger ſon peuple..... Louis XVI eſt donc convaincu d'avoir été l'ennemi déclaré de l'Etat, & de s'être rendu coupable de crime de haute-trahiſon envers la Nation.

Victimes du champ-de-Mars & des Tuileries; héros ſanglants, immolés à notre liberté, puiſſe la punition de Capet ſuffire à appaiſer vos manes ! puiſſe cette légere conſolation adoucir tant de ſoucis & d'amertumes ! La Nation ne vous la refuſera pas; car Louis peut être jugé, & je le prouve.

§. II.

Louis XVI, convaincu du crime de haute-trahiſon, peut-il être jugé, aux termes de la Conſtitution ?

Il eſt contre l'eſſence du corps politique, que le ſouverain s'impoſe une loi qu'il ne puiſſe enfreindre. Une grande nation ne tient ſa ſouveraineté que de la nature ; elle peut, quand elle veut, détruire ſes loix, s'en donner de nouvelles : les trônes & les rois ne ſont que ſes mandataires ; elle peut, à chaque inſtant, exiger le compte de leur conduite & les annihiler, s'ils ont abuſé du mandat. On ne voit chez les nations des exemples ſi peu fréquents de cet exercice de leur puiſſance, que parce qu'elles ont inſenſiblement oublié leurs droits, & que les rois ont uſurpé ce qui appartenoit au véritable ſouverain.

Or, j'oſe avancer que l'Aſſemblée Conſtituante ne pouvoit donner, au vrai ſouverain de France, un maître abſolu, indépendant de toutes les loix ; aliéner, pour ainſi dire, ſa liberté, ſans avoir conſulté le même ſouverain, & avoir obtenu ſa ſanction. Si cet aſſentiment n'a point été ſolemnellement & légalement prononcé, il n'exiſte pour lui aucune loi qui l'engage ; il n'a pu être lié dans un pacte auquel il n'eſt point intervenu.

Mais, y fût-il intervenu, croit-on que la Convention Nationale, inveſtie aujourd'hui d'une autorité ſans bornes, ne peut, ſans injuſtice, annuller le futile décret d'*inviolabilité*, & juger le roi comme s'il n'en eût jamais été revêtu, & à l'égal d'un ſimple particulier? Croit-on que celui qui ſeul a le droit de commettre, ait pu s'impoſer un engagement qui ne lui laiſſeroit pas même l'eſpoir de pouvoir un jour atteindre ſon commis ? Croit-on enfin que celui qui créa les prérogatives & les droits, dont il croyoit l'exiſtence néceſſaire à ſon bonheur, ne peut pas les précipiter dans le néant, dès qu'ils deviennent dangereux à ſa liberté? Ainſi la Nation françoiſe ne peut aliéner la faculté qu'elle tient de la nature & de la juſtice, de maintenir ou de détruire, de pardonner ou de punir ſon roi ; ainſi aucune loi conſtitutionnelle ne peut ſouſtraire Louis Capet au jugement.

Je dis plus, je dis qu'aux termes même de la Conſtitution il peut être jugé.

Je m'explique, avant tout, ſur le grand mot d'*inviolabilité*. Je n'ai jamais cru voir dans l'adoption de cette idée qu'un reſſort politique pour rendre le roi plus reſpectable & plus impoſant au peuple : je n'y ai vu que l'intention de l'inveſtir d'une *faculté* qui le mît à l'abri des réclama-

tions & des pourſuites d'un particulier, d'un individu iſolé, pour les actes relatifs à ſa place. Il falloit ſans doute que le roi ne pût être mépriſé, avili, pour l'honneur même & la dignité de la Nation dont il étoit le premier repréſentant; il falloit encore que ſon ſon autorité fût indépendante des autres, afin que l'exercice de ſon pouvoir ne fût pas entravé. Voilà ſous quels rapports & dans quel ſens j'ai adhéré ſans répugnance à ſon inviolabilité; mais je n'ai jamais pu imaginer qu'on prétendît, par cette pompeuſe attribution, rendre le monarque indépendant de la Nation & ſupérieur même à la loi : il le ſeroit pourtant, s'il avoit pu impunément maſſacrer ſon peuple, voler ſon état, le diviſer & le perdre, s'il pouvoit enfin n'être pas jugé. Non, je ne crois point qu'on eût voulu violer d'une maniere auſſi révoltante, & les droits des gens, & la loi qui dit *qu'elle eſt la même pour tous, ſoit qu'elle protege, ſoit qu'elle puniſſe.*

Mais, j'ouvre les pages de la Conſtitution, &, dans ces articles que l'on regarde comme un port aſſuré au naufrage du monarque, je n'y vois que des écueils & des arrêts de mort.

« Si le roi, y eſt-il dit, rétracte ſon ſerment, s'il ſe met à la tête d'une » armée ou en dirige les forces contre la Nation, ou s'il ne s'oppoſe pas, » par un acte formel, à une telle entrepriſe qui s'exécuteroit en ſon » nom, il ſera cenſé avoir abdiqué la couronne. Après l'abdication ex- » preſſe ou légale, le roi ſera dans la claſſe des citoyens & jugé comme » eux, pour les actes poſtérieurs à ſon abdication. »

Eh bien, légiſlateurs, Louis XVI a rétracté ſon ſerment, il s'eſt mis à la tête d'une armée, il en a provoqué les forces contre la nation, que faut-il donc de plus pour qu'il ſoit jugé & puni comme un traître?

Quand Louis XVI, déſertant lâchement ſon poſte, s'enfuit à Varennes, & laiſſa une proteſtation contre la Conſtitution du royaume, ne rétracta-t-il pas alors ſes ſerments & n'abdiqua-t-il pas ainſi la couronne? Je veux donc que dès cette époque il ſoit confondu dans la claſſe des citoyens, & qu'il ſoit accuſé & jugé comme eux, pour tous les actes qu'il a commis juſqu'au 10 août.

Quand il vouoit au traître Bouillé une reconnoiſſance éternelle, qu'il lui prodiguoit des préſents pour le ſang qu'il avoit fait couler à Nanci, & qu'il entretenoit une garde ſoldée à Coblentz, ne fauſſoit-il pas ſes ſerments & n'abdiquoit-il pas la couronne du royaume? Je veux donc que depuis cette époque il ſoit confondu avec les citoyens, & qu'il ſoit accuſé & jugé comme eux, pour tous les actes qu'il a commis juſqu'au 10 août.

Quand ſes freres provoquerent, par ſon ordre, la ligue des rois & le fléau de la guerre contre la France, n'étoit-il pas inviſiblement à la tête des armées ennemies & n'abdiquoit-il pas ainſi la couronne? Je veux donc

que depuis cette époque il soit confondu avec les citoyens, accusé & jugé comme eux, pour tous les actes qu'il a commis jusqu'au 10 août.

Quand enfin ces hordes de brigands s'approcherent du territoire françois & qu'ils y porterent le fer & la flamme, s'oppos-t-il, par un acte formel, à une entreprise qui s'exécutoit en son nom, & n'abdiqua-t-il pas par ce silence la couronne du royaume? Je veux donc que depuis cette époque il soit confondu avec les citoyens, qu'il soit accusé & jugé comme eux, pour tous les actes qu'il a commis jusqu'au 10 août.

D'après les regles immuables de la nature & de l'équité, d'après les dispositions même de la Constitution, Louis XVI peut être jugé.

§. III.

Par qui Louis XVI doit-il être jugé?

Si je ne consultois que les crimes du ci-devant roi & son état de simple citoyen, auquel la *Constitution* le réduit après ses forfaits, je demanderois que Louis fût jugé par un tribunal criminel ordinaire. Celui de Paris devroit être préféré aux autres, parce que les principaux délits se sont commis dans son arrondissement: mais Louis a été roi; les préjugés ne sont point encore détruits, le souvenir de son *sang* & de sa *majesté* n'est point encore effacé: il faut donc accorder quelque chose aux illusions & aux erreurs qu'avoit enfantées son ancien état; il faut le juger d'une autre maniere que le reste des citoyens; mais à qui doit être confié ce jugement précieux?

La Convention Nationale peut-elle en être investie? Si l'on jette un coup-d'œil sur les pouvoirs que lui a confiés le peuple, il ne reste aucun doute qu'elle ne peut s'occuper de cet objet sans changer la direction de ces mêmes pouvoirs. La Convention Nationale a été mandée par le peuple pour lui proposer des loix, pour lui proposer une Constitution, mais non pour s'ériger en corps judiciaire & prononcer sur aucun criminel. Elle peut sans doute prononcer le décret d'accusation contre Louis XVI, c'est à elle seule qu'appartient ce droit ainsi que celui de recueillir toutes les pieces qui sont à la charge du coupable; mais c'est là que doivent se borner ses fonctions. Il seroit absurde qu'elle voulût être tour-à-tour juré d'accusation, juré de jugement & appliquer la peine.

Je proposerois donc, 1°. que la Convention Nationale convoquât incessamment les assemblées électorales de chaque département de la République dans leurs chefs-lieux respectifs.

2°. Qu'il fût enjoint à chacune de ces assemblées d'élire deux citoyens à haute voix & à la pluralité absolue des suffrages, & de les investir des pouvoirs illimités pour juger le roi.

3°. Que les membres élus se rendissent à Paris immédiatement après leur nomination.

4°. Qu'une commission fût nommée dans le sein de l'Assemblée pour recueillir toutes les pieces relatives au ci-devant roi, & les transmettre au nouveau tribunal avec le décret d'accusation prononcé par elle.

5°. Que les juges nantis de ces pieces procédassent au jugement de Louis d'après les bases de notre ordre judiciaire.

6°. Enfin je voudrois que leur jugement fut irrévocable & sans appel, & que le peuple ne se réservât le droit de le sanctionner que dans le cas où Capet ne seroit pas condamné à la mort. Chaque assemblée électorale pourroit consigner cette sage réserve dans les pouvoirs dont elle investiroit ses mandataires. Cet article paroîtra peut-être un peu dur à certains personnages *scrupuleux* & *délicats* : mais qu'ils songent donc que Louis est profondément coupable ; & que s'il pouvoit être soustrait au châtiment que ses crimes méritent, ce ne seroit que parce que ses juges auroient été corrompus ou qu'ils auroient trahi la confiance du peuple.

Quant à Marie-Antoinette, elle a toujours été dans la classe ordinaire des citoyennes, & c'est lui faire sans doute beaucoup trop d'honneur que de lui accorder encore un titre aujourd'hui si glorieux. Elle doit être jugée par un tribunal criminel ordinaire, qui vengera le peuple de toutes les fureurs qu'elle a exercées sur lui.

LE Procureur-général-syndic entendu :

Le Directoire du Département arrête, que l'Opinion ci-dessus sera incessamment imprimée, envoyée aux Directoires des Districts, & transmise par eux aux Municipalités de leurs arrondissements respectifs.

FAIT à Mâcon, en Directoire, le 10 Décembre 1792, l'an premier de la République Françoise.

SIMONNOT, Secretaire-général.

A LYON, de l'Imprimerie d'AIMÉ VATAR-DELAROCHE. 1793.

Misc. 18